RCS: PARIS

Code greffe: 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

## Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 07312

Numéro SIREN: 038 730 636

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt 39959

#### **26 JANVIER 2021**

DONATION - PARTAGE
par Mme Nicole BRIEL née JAMMES de GOLBERY
au profit de ses trois enfants
(Usufruit de parts de la "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES)

Clerc: 42 / Notaire: 11 Acte n°1019330 01 Compte n°105026



# HUGUES de BRAQUILANGES - CATHERINE LAMBERT MARC CAGNIART - BRIGITTE MARCHAY QUENTIN d'ESCAYRAC PIERRE-EDOUARD FORESTIER

NOTAIRES ASSOCIÉS

10, rue de Castiglione - 75001 PARIS

Téléphone: 01 44 58 60 00 Fax: 01 44 58 60 60

e.mail: castiglione@paris.notaires.fr



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

PARIS ST HYACINTHE

Le 29/01 2021 Dossier 2021 00005560, référence 7544P61 2021N00364

Enregistrement : 0 € Montant reçu : zéro euro (Signé Illisible)

101933001

11/42/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE VINGT SIX JANVIER

A PARIS (1er arrondissement), 10 rue de Castiglione, au siège de l'Office

notarial ci-après dénommé

PARDEVANT Maître Catherine LAMBERT Notaire de la Société dénommée "Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART, Brigitte MARCHAY, Quentin d'ESCAYRAC et Pierre-Edouard FORESTIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial "dont le siège est à Paris (1er arrondissement), 10 rue de Castiglione,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête de :

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### DONATEUR(S)

Madame Nicole Marie Thérèse **JAMMES de GOLBERY**, Sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 86 Rue Michel Ange.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 1er janvier 1930.

Veuve de Monsieur Georges Henri Marie BRIEL et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

#### **DONATAIRES**

1/ Madame Armelle Nicole Marie-Thérèse **BRIEL**, Conseillère d'éducation, demeurant à CHESTER - NEW HAMPSHIRE 03036 (ETATS-UNIS) 18 Villager Road.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 20 janvier 1951.

Divorcée de Monsieur Richard Gary **TROGISCH** suivant jugement rendu par le Tribunal de DERRY - NEW HAMPSHIRE (ETATS UNIS D'AMÉRIQUE) (00000) le 15 août 2002, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et américaine.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale française.

représentée par Madame Elisabeth KADAOU collaboratrice au sein de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 janvier 2021 dont la copie authentique est annexée aux présentes (Annexe n° 1 PROCURATION DE MME ARMELLE BRIEL).

Sour gnées à la demière 39 du Appi ion du décret n° 2005-573 du 161 e 5 ART 14-34.

2/ Monsieur Patrick Georges Henri BRIEL, Retraité, époux de Madame Christine SCHULZ, demeurant à ATOUGUIA DA BALEIA, 2525-221 (PORTUGAL) Rua de Angola #14 Casais Mestre Mendo.

Né à SAINT-MANDE (94160) le 1er mai 1956.

Marié à BEDFORD AT KATONAH, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 10 décembre 1991.

Monsieur BRIEL étant divorcé en premières noces de Madame Suzanne WANTA.De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale française.

Lequel est présent à l'acte.

3/ Madame Isabelle Gwenaelle Nicole Anne-Marie **BRIEL**, retraitée, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 86 rue Michel Ange.

Née à SAINT-MANDE (94160) le 23 novembre 1953.

Divorcée de Monsieur Alain **RICCOBENE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) le 9 mai 2005, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale française.

Laquelle est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES". SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.
- Que, pour celles d'entre elles qui sont non-résidentes au sens de la législation fiscale française, leur attention a été attirée sur le fait que la présente donation d'usufruit est susceptible de devoir faire l'objet d'une obligation déclarative fiscale dans leur Etat de résidence respectif voire d'une imposition dans ledit pays, selon les dispositions de droit fiscal interne à chacun de ces pays, et elles déclarent ici faire leur affaire personnelle de ces déclaration et impôt éventuels dans leurs Etats de résidence respectifs.

#### **EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

#### La DONATRICE et les DONATAIRES rappellent :

1.- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, notaire à PARIS, le 27 mars 1995, Madame Nicole BRIEL, donatrice aux présentes, a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés, tous donataires aux présentes, de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze (375) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES ci-après plus amplement dénommée, chacun des donataires étant alors attributaire de la nue-propriété divise de cent vingt-cinq (125) parts.

2.- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, notaire à PARIS, le 10 mai 2005, Madame Nicole BRIEL, donatrice aux présentes, a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants susnommés, tous donataires aux présentes, de la nue-propriété de trois cent vingt-cinq (325) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES ci-après plus amplement dénommée, chacun des donataires étant alors attributaire de la nue-propriété du tiers (1/3) indivis desdites parts.

3.- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître LAMBERT notaire soussignée le 21 février 2012, Madame Isabelle BRIEL a fait donation à titre de partage anticipé à ses enfants Mademoiselle Flora RICCOBENE et Monsieur Thibaut RICCOBENE, à concurrence de moitié indivise chacun, savoir :

- d'une part, de la nue-propriété des cent vingt-cinq (125) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES dont la nue-propriété lui avait été attribuée aux termes de la donation-partage du 27 mars 1995,

- d'autre part, de la nue-propriété du tiers indivis à elle attribué aux termes de la donation-partage susvisée du 10 mai 2005, des trois cent vingt-cinq (325) parts de ladite société

Le tout, sous l'usufruit alors ouvert de Madame Nicole BRIEL, et en se réservant elle-même l'usufruit desdits parts sociales.

4.- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine LAMBERT notaire soussignée, le 5 mars 2015, Madame Nicole BRIEL, donatrice aux présentes, a abandonné à ses trois enfants susnommés, l'usufruit de trois cent trente-six (336) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES correspondant à partie des parts dont elle avait donné la nue-propriété aux termes de la donation-partage du 27 mars 1995 susvisée, chaque donataire étant attributaire de l'usufruit de cent douze (112) parts.

Suite à cet abandon d'usufruit, chacun de Madame Armelle BRIEL et Monsieur Patrick BRIEL est devenu plein propriétaire de cent douze (112) parts de ladite société,

Et Madame Isabelle BRIEL, compte tenu de la donation-partage susvisée qu'elle avait elle-même consentie à ses enfants selon acte du 21 février 2012, avec réserve d'usufruit, est devenue usufruitière desdites 112 parts sociales, la nue-propriété restant appartenir à ses deux enfants susnommés.

Par suite de ces différentes transmissions, Madame Nicole BRIEL est à ce jour usufruitière de trois cent soixante-quatre (364) parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES, dont la nue-propriété est détenue de la façon suivante :

- Chacun de Madame Armelle BRIEL et Monsieur Patrick BRIEL sont nupropriétaires de treize (13) desdites parts (sous l'usufruit ouvert de Madame Nicole BRIEL)
- Mademoiselle Flora RICCOBENE et Monsieur Thibaut RICCOBENE sont nupropriétaires indivis de treize (13) desdites parts (sous l'usufruit ouvert de Madame Nicole BRIEL et l'usufruit éventuel de Madame Isabelle BRIEL)
- Madame Armelle BRIEL, Madame Isabelle BRIEL et Monsieur Patrick BRIEL sont nu-propriétaires indivis de trois cent vingt-cinq (325) desdites parts (sous l'usufruit ouvert de Madame Nicole BRIEL)

La **DONATRICE** souhaite abandonner l'usufruit qu'elle s'était réservé sur les trois cent soixante-quatre (364) parts sociales précédemment données en nue-propriété, et fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément,

De L'USUFRUIT des parts sociales ci-après désignées :

#### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A	
	PARTAGER	
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS	
	AUX COPARTAGES	
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS,	
	FISCALITE	

#### PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

#### - Biens propres de Madame Nicole BRIEL

#### Article un

L'usufruit de trente-neuf (39) parts sociales de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES" dont le siège social est à PARIS (16ème) 86 rue Michel Ange au capital de 5 335,72 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 038 730 636.

Ayant pour objet aux termes de l'article 2 des statuts : "l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur par bail, location ou autrement des biens dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, construction ou autrement et plus particulièrement l'acquisition d'un immeuble sis à Paris 15ème, 28 rue de La Quintinie et 29 rue des Favorites, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère de la Société"

#### **Evaluation**

Lesdites parts évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-UN MILLE NEUF CENTS EUROS (81 900,00 EUR) soit pour l'usufruit estimé à 1/10ème de la valeur de la toute propriété eu égard à l'âge de la donatrice, une valeur de HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS

#### Article deux

L'usufruit de trois cent vingt-cinq (325) parts sociales de la société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES" susvisée.

#### **Evaluation**

Les dites parts évaluées pour la totalité en pleine propriété à SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (682 500,00 EUR) soit pour l'usufruit estimé à

1/10ème de la valeur de la toute propriété eu égard à l'âge de la donat SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS Ci,					
Ensemble	<u>76 440,00 EUR</u>				
Valeur totale de la masse	: 76 440,00 EUR				
DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPAR	RTAGES				
La masse des biens donnés et à partager est répartie entre selon la volonté du <b>DONATEUR</b> ainsi qu'il suit.	les DONATAIRES				
Attributions à Madame Armelle TROGISCH					
Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :					
- Article un de la masse (partie) L'usufruit de treize (13) parts sociales de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES" D'une valeur de DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS, Ci,	2 730,00 EUR				
- Article deux de la masse (partie) L'usufruit du tiers indivis de trois cent vingt-cinq (325) parts sociales de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES" D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,					
Soit total égal à	25 480,00 EUR				
Attributions à Monsieur Patrick BRIEL					
Il lui est attribué, ce qu' il accepte :					
- Article un de la masse (partie) L'usufruit de treize (13) parts sociales de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES" D'une valeur de DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS, Ci,	2 730,00 EUR				
- Article deux de la masse (partie) L'usufruit du tiers indivis de trois cent vingt-cinq (325) parts sociales de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES" D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,					
Soit total égal à	25 480,00 EUR				

### Attributions à Madame Isabelle BRIEL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

#### 

- Article deux de la masse (partie)

L'usufruit du tiers indivis de trois cent vingt-cinq (325) parts sociales de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES"

D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT CINOUANTE EUROS.

## TROISIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Pour le cas où les conditions fixées à l'article 1436 du même code ne seraient pas remplies, les deniers propres au **DONATAIRE** concerné comme lui provenant de la présente donation ne représentant pas une somme supérieure à la contribution de la communauté conjugale susceptible d'exister entre ledit **DONATAIRE** et son conjoint, ceci faisant obstacle au fait que le bien acquis en emploi ou remploi de ces deniers propres puisse également avoir la nature de bien propre, ledit **DONATAIRE** s'oblige expressément, en exécution de la présente clause, à préconstituer la preuve de la récompense existant au profit de son patrimoine propre à l'encontre de ladite communauté, du fait de l'emploi de ces deniers propres et ce, au moyen d'une déclaration d'emploi faite en application de l'article 1434 du Code Civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, l'un des **DONATAIRES** ou un descendant de celui-ci, ou plusieurs d'entre eux, viendrait à décéder avant lui sans postérité.

Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai sans avoir expressément exercé cette faculté de faire jouer à son profit le droit de retour, le **DONATEUR** sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **DONATEUR** consent à l'aliénation des biens donnés, sans renonciation expresse et écrite de sa part à son droit de retour, celui-ci s'exercera en argent soit sur le prix de l'aliénation, soit sur la valeur de tout bien qui en serait la représentation.

Si le **DONATEUR** consent à l'apport des biens donnés à une société, sans renonciation expresse et écrite de sa part à son droit de retour, celui-ci s'exercera sur les titres sociaux rémunérant cet apport, pour autant qu'ils seront et resteront l'exacte représentation des biens donnés.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve de droit de retour stipulée aux présentes..

#### **ACTION REVOCATOIRE**

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

#### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun des donataires puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil valide la renonciation ainsi donnée par ses enfants **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction dont ils bénéficient.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

#### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

#### **Iouissance**

Chaque **DONATAIRE** aura l'usufruit à compter de ce jour des parts à lui attribuées aux termes du présent acte. Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Observation étant ici faite que :

- 1.- en ce qui concerne les 13 parts dont l'usufruit fait l'objet de l'article un de la masse :
- par suite de l'acte reçu par Maître SELAUDOUX notaire à PARIS le 27 mars 1995, susvisé dans l'exposé, chacun de Madame Armelle BRIEL et Monsieur Patrick BRIEL était nu-propriétaire des treize (13) parts dont l'usufruit vient de leur être respectivement attribué, en conséquence ils ont la toute propriété desdites parts à compter de ce jour;
- Madame Isabelle BRIEL, aux termes de l'acte reçu par Maître SELAUDOUX notaire à PARIS le 27 mars 1995 susvisé, avait également reçu la nue-propriété des treize (13) parts dont l'usufruit vient de lui être attribué, puis a elle-même fait donation à ses enfants Mademoiselle Flora RICCOBENE et Monsieur Thibaut RICCOBENE, à concurrence de moitié indivise chacun, de la nue-propriété desdites parts, sous l'usufruit alors ouvert de Madame Nicole BRIEL donatrice aux présentes, et en s'en réservant elle-même l'usufruit, aux termes d'un acte reçu par Maître LAMBERT notaire à PARIS le 21 février 2012; en conséquence, Madame Isabelle BRIEL est usufruitière desdites 13 parts sociales à compter de ce jour, la nue-propriété restant appartenir indivisément à ses deux enfants susnommés.

- 2.- en ce qui concerne les 325 parts indivises dont l'usufruit fait l'objet de l'article deux de la masse :
- par suite de l'acte reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, notaire à PARIS, le 10 mai 2005, susvisé dans l'exposé, chacun de Madame Armelle BRIEL et Monsieur Patrick BRIEL était nu-propriétaire du <u>tiers indivis</u> des trois cent vingt-cinq (325) parts, dont l'usufruit vient de leur être respectivement attribué, en conséquence chacun a la <u>toute propriété du tiers indivis</u> desdites parts à compter de ce jour.
- Madame Isabelle BRIEL, aux termes de l'acte reçu par Maître SELAUDOUX notaire à PARIS le 10 mai 2005 susvisé, avait également reçu la nue-propriété du <u>tiers indivis</u> des trois cent vingt-cinq (325) parts dont l'usufruit vient de lui être attribué, puis a elle-même fait donation à ses enfants Mademoiselle Flora RICCOBENE et Monsieur Thibaut RICCOBENE, à concurrence de moitié indivise chacun, de la nue-propriété du tiers indivis desdites parts, sous l'usufruit alors ouvert de Madame Nicole BRIEL donatrice aux présentes, et en s'en réservant elle-même l'usufruit, aux termes d'un acte reçu par Maître LAMBERT notaire à PARIS le 21 février 2012; en conséquence, Madame Isabelle BRIEL est usufruitière dudit <u>tiers indivis</u> des trois cent vingt-cinq (325) parts sociales à compter de ce jour, la nue-propriété de ce tiers indivis restant appartenir indivisément à ses deux enfants susnommés.

#### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Dominique DELOUCHE demeurant à PARIS (16ème), 86 rue Michel Ange.

#### Intervention de la gérance - dispense de signification - absence d'agrément

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Anne Desgroisilles, Collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, domicilié professionnellement à PARIS (1er), 10 rue de Castiglione,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Dominique DELOUCHE, susnommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 23 janvier 2021 annexée aux présentes (Annexe n° 2 PROCURATION DU GERANT DE LA SOCIETE)

Monsieur DELOUCHE intervenant en qualité de gérant de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé par délibération des associés en date du 21 mars 2019 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexé aux présentes (Annexe n° 3 PV DE LA SOCIETE NOMMANT LE GERANT)

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présentes, a déclaré :

- en tant que de besoin, donner son agrément à la présente donation-partage,
- que les statuts de ladite société ne contiennent pas de disposition contraire à l'article 1861 alinéa 2 in fine du Code civil (duquel il résulte ce qui suit littéralement reproduit : "Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant"), et n'imposent pas expressément un agrément en cas de cessions consenties à des descendants du cédant.
- que l'article 8 des statuts de la société stipule simplement ce qui suit littéralement reproduit :

"Article 8:

La cession des parts s'opérera conformément à l'article 1861 du Code Civil, par acte signifié à la Société, ou par son acceptation dans un acte authentique. Dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées en dehors des associés qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par le gérant, après accord de l'Assemblée générale, mais sans que dans aucun cas il ait à justifier aux tiers, de cette autorisation.

Le gérant devra être avisé du projet par lettre recommandée à lui adressée par le cédant ou le cessionnaire qui devra, s'il lui en fait la demande, justifier de ses droits. Le prix de cession d'une part devra être d'au moins 152,45 Euros, mais ce chiffre pourra être modifié par une décision prise par la majorité des associés."

- dispenser de signification les présentes conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parties aux présentes autorisent le Notaire soussigné à remettre à leur frais une copie de la présente donation au gérant de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES".

#### Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier comme suit l'article des statuts concernant le capital social :

« Article 7 - PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les 3500 parts composant le capital, souscrites en numéraire appartiennent :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
700 parts réparties comme suit			
Armelle BRIEL	125 1/3 de 325		
Patrick BRIEL	125 1/3 de 325		
Isabelle BRIEL		125 1/3 de 325	- 4
Flora RICCOBENE			½ de 125 1/6 de 325
Thibaut RICCOBENE			½ de 125 1/6 de 325
1.359 parts réparties comme suit			
Valérie FERRETTI	370		
Olivier DELOUCHE	371		
Samuel FERRON	618		
741 parts réparties comme suit			
Dominique DELOUCHE		741	
Julien MASSART- DELOUCHE			741
700 parts réparties comme suit			
François de LAVAUR	233		
Catherine de LAVAUR		233	
Daoud BOUGHEZALA			233
Anne de LAVAUR		234	
Olivier de LAVAUR			234

#### <u>Publication :</u>

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

#### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

#### Nombre d'enfants du DONATEUR:

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que les trois **DONATAIRES** aux présentes.

#### Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

## \* donation selon acte reçu par Me SELAUDOUX notaire à PARIS (1er) en date du 27 mars 1995

Date de la donation : 27/03/1995 Montant reçu par chacun : 45 734,67 €

Les abattements :

Abattement : 45 735,00 €
Abattement déjà utilisé : 0,00 €
Abattement utilisé : 45 734,67 €
Montant taxable : 0,00 €

\* donation selon acte reçu par Me SELAUDOUX notaire à PARIS (1er) en date du 3 mai 2002

Date de la donation : 03/05/2002 Montant reçu par chacun : 60 979,00 €

- Abattement utilisé : néant Montant taxable : 60 979,00 €

Calcul des droits :

7 600,00 à 5% = 380,00 € 3 800,00 à 10% = 380,00 € 3 600,00 à 15% = 540,00 € 45 979,00 à 20% = 9 195,80 €

## \* donation selon acte reçu par Me LAMBERT notaire à PARIS (1er) en date du $10~\mathrm{mai}~2005$

Date de la donation : 10/05/2005 Montant reçu par chacun : 61 375,00 €

Les abattements :

Abattement : 50 000,00 €
Abattement déjà utilisé : néant
Abattement utilisé : 50 000,00 €
Montant taxable : 11 375,00 €
Taxé dans la tranche à 20%

## $^{\ast}$ donation selon acte reçu par Me LAMBERT notaire à PARIS (1er) en date du 3 mars 2015

Date de la donation : 05/03/2015 Montant reçu par chacun : 54 856,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 50 000,00 €

- Abattement utilisé : 50 000,00 € Montant taxable : 4 856,00 €

Calcul des droits :

472,00 à 5% = 23,60 € 237,00 à 10% = 23,70 € 223,00 à 15% = 33,45 € 3924,00 à 20% = 784,80 €

#### Calcul des droits

Madame Armelle TROGISCH recoit de Madame Nicole BRIEL:

Part lui revenant :  $25 \ 480,00 \ \in$  A déduire montant des exonérations :  $-0,00 \ \in$  A déduire donation(s) incorporée(s) :  $-0,00 \ \in$  Part imposable :  $25 \ 480,00 \ \in$  Abattement applicable :  $-100 \ 000,000 \ \in$  Abattement déjà utilisé :  $-50 \ 000,000 \ \in$  Abattement utilisé :  $-25 \ 480,00 \ \in$ 

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Patrick BRIEL reçoit de Madame Nicole BRIEL :

Part lui revenant :  $25 \ 480,00 \ \in$  A déduire montant des exonérations :  $-0,00 \ \in$  A déduire donation(s) incorporée(s) :  $-0,00 \ \in$  Part imposable :  $25 \ 480,00 \ \in$  Abattement applicable :  $-100 \ 000,00 \ \in$  Abattement déjà utilisé :  $-50 \ 000,00 \ \in$  Abattement utilisé :  $-25 \ 480,00 \ \in$ 

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Isabelle BRIEL recoit de Madame Nicole BRIEL:

Part lui revenant : $25\,480,00\, \in$ A déduire montant des exonérations : $-0,00\, \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-\frac{0,00\, \in}{25\,480,00\, \in}$ Part imposable : $-\frac{100\,000,00\, \in}{25\,480,00\, \in}$ Abattement applicable : $-\frac{50\,000,00\, \in}{25\,480,00\, \in}$ Abattement utilisé : $-\frac{25\,480,00\, \in}{25\,480,00\, \in}$ 

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

#### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

#### MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les DONATAIRES donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- · les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes concernées peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Les parties sont informées que si elles pensent, après avoir contacté l'étude, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

## Mme BRIEL Nicole a signé

à PARIS 1er arrondissement le 26 janvier 2021



## Mme BRIEL Isabelle a signé

à PARIS 1er arrondissement le 26 janvier 2021



## M. BRIEL Patrick a signé

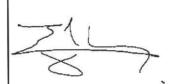
à PARIS 1er arrondissement le 26 janvier 2021



#### Mme KADAOU

Elisabeth représentant de Mme TROGISCH Armelle a signé

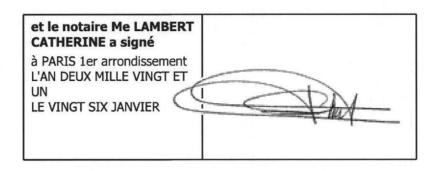
à PARIS 1er arrondissement le 26 janvier 2021



#### Mme DESGROISILLES Anne représentant de M. DELOUCHE Dominique a signé

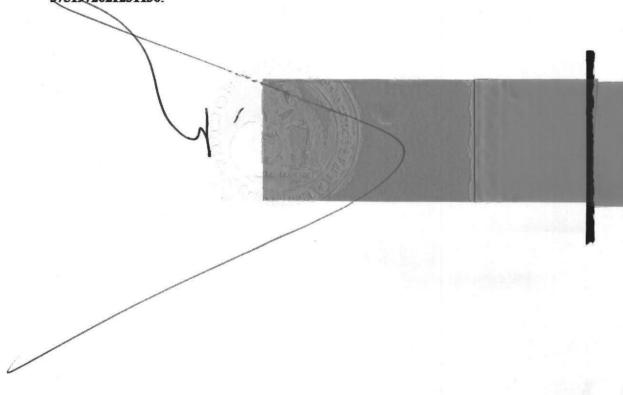
à PARIS 1er arrondissement le 26 janvier 2021





#### POUR COPIE AUTHENTIQUE

Sur SEIZE pages, copie figurée, sans renvoi ni mot nul, certifiée conforme à l'acte authentique sur support électronique déposé au MICEN (Minutier Central des Notaires) sous la référence 3751972021231130.



#### **SCI 29 RUE DES FAVORITES**

Siège social: 86 rue Michel Ange Paris 16°

#### ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 4 Mars 2021 Procès-verbal

L'an 2021, le 4 mars à 14 heures, les porteurs de parts sur convocation régulière du gérant se sont réunis en Assemblée générale chez Monsieur Dominique Delouche en présence de Monsieur Frédéric Leclercq gestionnaire.

La feuille de présence y est signée par chacun des sociétaires ou leur mandant. Sont présents : M. Dominique Delouche, Monsieur Arnaud de Lavaur, Mme Gwenaelle Briel.

Mme Ferretti, M. Olivier Delouche et M. Ferron sont représentés par M. Dominique Delouche, Mme Garcia, Mme Anne de Lavaur et M. François de Lavaur par M. Arnaud de Lavaur, Mme Trogisch et M. Patrick Briel par Mme Gwenaelle Briel. La totalité des parts étant représentée, la séance s'ouvre à 14 heures.

Il est procédé à la constitution du Bureau. Monsieur Delouche, gérant, est statutairement Président. Monsieur Arnaud de Lavaur est nommé scrutateur.

#### L'Ordre du jour est soumis à examen.

Après examen, les comptes de l'exercice 2020 sont approuvés à l'unanimité des voix Le quitus est accordé au gérant pour l'exercice 2020. à l'unanimité des voix

 La Modification des Statuts suite à la donation-partage consentie par Madame Nicole Briel en faveur de ses enfants, selon le projet de résolution ci-après, est adoptée à l'unanimité de voix.

L'Ordre du jour étant épuisé et après évocation des questions courantes, la séance est levée à 15 heures.

Le Président

le Scrutateur

Cope on hour non

#### STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES

RCS PARIS 038 730 636

MISE A JOUR en date du

4 mars 2021

Copie certifiée conforme par le gérant

Ju Cash fier andonne Og. De Consti

#### - Page Nº I

#### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 29 RUE DES FAVORITES Au Capital de 5.335,72 Euros

#### STATUTS

Caractéristiques de la Société

Article 1er

FORME

La société est de forme Civile

Article 2

OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur par bail, location ou autrement des biens dont elle pourrait devenir propriétaire par voic d'acquisition, échange, apport, construction ou autrement et plus particulièrement l'acquisition d'un immeuble sis à PARIS 15 ème, 28, rue de la Quintinic et 29 rue des Favorites, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet pouvu qu'elle ne modifie pas le caractère de la Société.

Article 3

DENOMINATION

La Société est dénommée : SOCIETE CIVILE IMMOIBLIERE du 29 RUE DES FAVORITES

Article 4

SIEGE

Le Siège Social est fixé à PARIS 16ètre; rue Michel ANGE n° 86

Article 5

DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter du 23 Novembre 1944, date de la constitution de la Société par acte reçu par Me Champetier de Ribes, notaire à PARIS, le 6 Décembre 1944

Article 6

CAPITAL SOCIAL

La Capital Social est de 5.335,72 Euros Il est divisé en 3.500 parts de 1,524 Euros chacune, numérotées de 1 à 350

Q

Article 7 - PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL Les 3500 parts composant le capital, souscrites en numéraire, appartiennent :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
700 parts réparties comme suit			
Armelle BRIEL	125 1/3 de 325		
Patrick BRIEL	125 1/3 de 325		
Isabelle BRIEL		125 1/3 de 325	
Flora RICCOBENE			½ de 125 1/6 de 325
Thibaut RICCOBENE			½ de 125 1/6 de 325
1.359 parts réparties comme suit			
Valérie FERRETTI	370		
Olivier DELOUCHE	371		
Samuel FERRON	618		
741 parts réparties comme suit			
Dominique DELOUCHE		741	
Julien MASSART- DELOUCHE			741
700 parts réparties comme suit			
François de LAVAUR	233		
Catherine de LAVAUR		233	,
Daoud BOUGHEZALA			233
Anne de LAVAUR		234	
Olivier de LAVAUR			234

La Cession de parts s'opérera conformément à l'article 1961 du code civil par acte signifié à la Société, ou par son acceptation dans un acte authentique,

Dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, il
est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées en dehors des



associés qu'autant que la Cession aura préalablement été autorisée par le gérant, après accord de l'assemblée générale, mais sans que dans aucun cas il ait à justifier aux tiers de cette autorisation.

Le gérant devra être avisé du projet par lettre recommandée à lui adressée par le Cédant ou le Cessionnaire qui devra s'il lui en fait la demande justifier de ses droits. Le prix de cession d'une part devant être d'au molas 152,45 Euros, mais ce chiffre pourra être modifié par une décision prise par la majorité des associés.

Article 9

Chaque part donné droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existants.

Article 10

Les associés ne seront tenus responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leurs parts sociales, à condition que dans tous les actes engageant la Société, les représentants de la Société aient obtenu la renonciation par les tiers contractant avec elle à tout recours contre les associés au-delà de leurs parts sociales.

Article 11

Par dérogation à l'article 1865 du code civil, l'absence, le décès ou la minorité ou autre incapacité de l'un ou de plusieurs associés n'entrainera pas la dissolution de la Société. En cas de décès, la Société continuera de plein droit entre les associés survivants et les représentants du prédécédé. Ceux-ci seront tenus de notifier à la société le décès de leur auteur.

Le conjoint ou les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours de la société soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs ou les papiers de la société, demander la licitation ou le partage ou s'immiscer en aucune manière dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation et aux décisions de l'assemblée. La même interdiction existera entre les héritiers ou représentants de l'épouse commune en blens ou l'un des associés venant à décèder au cours de la Société.

Article 12

Dans les trois mois de la notification qui leur en sera faite, conformément à . ce qui est prévu aux articles 8 et 11, les gérants ou à défaut tout associé pris individuellement, auront la faculté de proposer ou de désigner un acquéreur des droits sociaux faisant l'objet de la cession envisagée ou compris dans l'actif de la succession de l'associé décédé, les prix des cessions sera fixé par l'assemblée des associés.



#### NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU GERANT

Article 13

La Société est gérée et administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux désigné par eux ou nommé par l'Assemblée générale ordinaire. Le gérant est nommé pour trois ans et est indéfiniment rééligible.

Le gérant n'aura droit à aucune rémunération spéciale pour l'exercice de sa

foriction.

Par décision de l'Assemblée Générale du 23 Avril 1981, renouvelée par l'Assemblée générale du 16 Février 2001, Monsieur Dominique DELOUCHE a été nommé gérant de ka Société à l'unanimité.

Article 14

Le gérant est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatives à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs, dont il pourra faire usage comme il est indiqué ci-dessus.

Il administre les biens de la société et il la représente vis-à-vis des tiers et de

toutes administrations.

Il consent ou accepte ou résilie tous baux ou locations, quelque soit la durée et moyennant les prix, charges et conditions qu'il jugera convenables.

Il touche les sommes dues à la Société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et il paye et ordonne le paiement de toutes celles qu'elle peut devoir.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Il fait exécuter tous travaux de réparations et d'entretien courant nécessaire.

Il exerce toutes actions judiclaires tant en demandant qu'en défendant.

Il consent tous traités, transactions, compromis et consent tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et toutes mainievées d'inscriptions, suisies et inscriptions, saisies et oppositions et autre droits et actions, avant ou après paiement.

Il arrête tous Etats de situations et les comptes à soumettre à l'Assemblée

Générale des associés au 31 Décembre de chaque année.

li statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 15

Le gérant peut conférer à telles personnes que bon lui semblera, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16

Tous les actes et engagements concernant la société sont valablement signés par le Gérant ou par tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.



#### ASSEMBLEES GENERALES

Article 17

Sur la convocation du gérant, les Associés se réunissent en Assemblée Générale, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent aux jour, lieu et heure désignés par ladite convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des sociétaires 15 jours au moins à l'avance en indiquant l'objet de la réunion, ou par émargement sur un bordereau de remise. Un associé peut se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée nomme un président, lequel est assisté comme scrutateur du plus fort propriétaire de parts acceptant. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts ou de celles de ses mandants sans limitation. Les décisions sont valables pourvu que les membres présents réunissent par eux-mêmes ou par leurs mandants la moitié au moins des parts sociales. Toutefols, quand il y a lieu de statuer sur les questions suivantes :

Augmentation du capital social, prorogation, réduction de durée ou dissolution de la société, fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, transformation de la Société en Société de toute autre forme même en Société Anonyme ce qui est expressément autorisé par les présents statuts. Expansion ou restriction de l'objet social, de toute modification à la répartition des bénéfices de l'actif social, modifications quelconques aux présents statuts, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit des associés représentants les deux-tiers au moins de toutes les parts et les délibérations devront être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables, les dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président ou d'un gérant sur un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées par le Président de l'Assemblée ou par un gérant.

Article 18

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous les amortissements, constituent des bénéfices. Le Gérant propose à l'Assemblée, l'emploi de ces bénéfices solt pour la constitution de réserves, soit par la répartition de dividendes entre les associés.

Article 19

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.



#### Article 20

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du gérant le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale faire l'apport à une autre société ou à tout autre personne de tout ou partie des biens et droits et obligations de la société dissoute. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur. Le produit de la liquidation après réglement des engagements sociaux est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### Article 21

Toutes contestations qui peuvent être soulevées entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège de la Société. A cet effet et pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social ou tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiées

